

*DSJS / Avant-projet Juillet 2025*

## **Règlement sur la protection de la population (RProtPop)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau:      ???.???

Modifié(s):    52.11

Abrogé(s):     52.22 | 52.23 | 52.24

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 18 décembre 2024 sur la protection de la population (LProtPop);

Sur proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

*Arrête:*

## **I.**

### **1 Dispositions générales (art. 1-3 LProtPop)**

**Art. 1** Dimension spatiale du territoire

<sup>1</sup> Le territoire du canton de Fribourg inclut les espaces suivants:

- a) terrestre et souterrain;
- b) aérien;
- c) électromagnétique;
- d) informationnel;
- e) cyberspace.

<sup>2</sup> Le canton de Fribourg subit indirectement les conséquences de la situation provenant des espaces:

- a) exo-atmosphérique;

b) fluvial et maritime.

**Art. 2** Echelle de dangers et de la menace

<sup>1</sup> Les services spécialisés de la Confédération et les unités administratives compétentes du canton appliquent l'échelle suivante pour évaluer les dangers de toute nature:

- a) degré de danger 1: absence de danger / absence d'indication de menace;
- b) degré de danger 2: danger limité / menace imprécise;
- c) degré de danger 3: danger marqué / menace plausible;
- d) degré de danger 4: danger élevé / menace hautement probable;
- e) degré de danger 5: danger très élevé / menace certaine.

<sup>2</sup> Les services spécialisés de la Confédération définissent, en accord avec les unités administratives compétentes du canton, les critères qui doivent être remplis pour atteindre un degré de danger déterminé.

**Art. 3** Planification préalable

<sup>1</sup> La planification préalable est un processus de type opératif déclenché en situation ordinaire sur la base du résultat de la détermination des risques.

<sup>2</sup> La planification fixe, pour chaque partenaire de la protection de la population et pour les entreprises concernées par le danger retenu, leurs responsabilités dans la gestion des risques qui en découlent.

<sup>3</sup> La planification préalable analyse les facteurs de succès et les difficultés qui pourraient survenir en cas d'occurrence dudit danger.

**Art. 4** Disponibilité

<sup>1</sup> La disponibilité inclut le personnel, la logistique, les moyens de conduite et l'instruction.

<sup>2</sup> La disponibilité de base garantit que les partenaires de la protection de la population puissent en tout temps accomplir leurs missions principales.

<sup>3</sup> La disponibilité opérationnelle comporte en plus les préparations spécifiques à l'intervention, afin d'accomplir des tâches supplémentaires en fonction de la situation.

---

## 2 Organisation (art. 4 à 28 LProtPop)

### 2.1 Généralités (art. 4 à 9 LProtPop)

#### Art. 5 Organisation territoriale

<sup>1</sup> L'organisation territoriale se base sur la détermination des risques propres à chaque partenaire de la protection de la population et sur les moyens d'interventions disponibles pour chacun d'entre eux.

<sup>2</sup> Les partenaires de la protection de la population chargés de tâches de sécurité, de secours et de sauvetage veilleront cependant à adopter une organisation territoriale leur permettant d'intervenir de façon coordonnée.

<sup>3</sup> La Police cantonale coordonne les activités de sécurité, secours et sauvetage dans l'espace aérien, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.

#### Art. 6 Formation

<sup>1</sup> L'instruction dispensée lors de la formation de base et la formation continue se base principalement sur les manuels édictés, à l'échelon fédéral et intercantonal, par l'OFPP, respectivement par les organisations faîtières des partenaires de la protection de la population.

<sup>2</sup> Certains éléments de la doctrine militaire peuvent également servir de base pour instruire les processus d'état-major.

<sup>3</sup> Le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le SSCM) peut, à la demande d'une des organisations partenaires, organiser la formation de base ainsi que la formation continue pour que celles-ci puissent assumer les missions d'aide à la conduite prévues à l'article 25 de la loi.

#### Art. 7 Tâches des exploitants

<sup>1</sup> Les exploitants des infrastructures critiques ont notamment pour tâches:

- a) de communiquer à l'Etat-major cantonal de protection de la population (ci-après: EMCP) un interlocuteur responsable en cas d'événement;
- b) d'assurer la sécurité de l'exploitation;
- c) d'effectuer périodiquement des exercices avec l'EMCP.

### 2.2 Autorités (art. 10 à 17 LProtPop)

#### Art. 8 Conseil d'Etat - Délégation de compétences

<sup>1</sup> Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité, de la justice et du sport préside la délégation temporaire pour la protection de la population (DCEPP).

<sup>2</sup> La DCEPP dispose notamment des attributions suivantes:

- a) surveiller l'exécution des mesures extraordinaires arrêtées par le Conseil d'Etat;
- b) proposer les mesures et les amendes administratives.

<sup>3</sup> Lorsque l'état de catastrophe est déclaré, la DCEPP agit directement pour imposer les mesures nécessaires.

**Art. 9**      Préfets et préfètes

<sup>1</sup> Lors de situations particulières et extraordinaires, ou afin de les prévenir, dans le cadre de sa collaboration avec l'EMCP, le préfet ou la préfète a notamment les prérogatives suivantes:

- a) rendre les décisions nécessaires afin de maîtriser la situation;
- b) désigner le ou la chef-fe responsable de la place sinistrée en cas d'absence de consensus sur l'organisation de la conduite.
- c) préaviser les demandes d'appui subsidiaire émanant des communes.

**Art. 10**    Délégué-e cantonal-e à l'approvisionnement économique du pays

<sup>1</sup> Le ou la délégué-e cantonal-e à l'approvisionnement économique du pays a notamment pour tâches:

- a) d'être l'interlocuteur ou l'interlocutrice de l'office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE);
- b) de conseiller l'EMCP en matière d'approvisionnement économique du pays (AEP);
- c) d'appliquer les directives fédérales qui relèvent de sa compétence.

**Art. 11**    Appui subsidiaire aux communes en situation particulière et extraordinaire

<sup>1</sup> L'Etat par l'intermédiaire de ses unités administratives peut, dans la mesure des moyens disponibles, appuyer les communes qui en font la demande. Les autorités communales doivent démontrer que, faute de personnel, de matériel ou de temps, elles ne sont plus en mesure d'accomplir leurs tâches dans les domaines de la sécurité, des secours et du sauvetage.

<sup>2</sup> Les autorités communales adressent à l'EMCP une demande de prestations préavisée par la préfecture.

<sup>3</sup> Lorsque la demande d'appui subsidiaire est accordée, le ou les partenaires de la protection de la population désigné-s conduisent l'intervention.

<sup>4</sup> Les autorités communales conservent leurs responsabilités légales en cas d'appui subsidiaire.

<sup>5</sup> En situation ordinaire, les dispositions légales et organisationnelles de chaque partenaire de la protection de la population prévalent.

## 2.3 Chaîne de commandement intégrée (art. 18 à 27 LProtPop)

### 2.3.1 Généralités

#### Art. 12 Niveau de conduite à l'engagement

<sup>1</sup> Subordonnés à la conduite politique, il existe 3 autres niveaux de conduite:

- a) la conduite stratégique, qui consiste à instaurer une compréhension commune des opportunités, des risques et des facteurs importants influençant la protection de la population et ses bases d'existence, ainsi que de la nécessité d'agir pour poursuivre méthodiquement les objectifs déclinés des directives politiques;
- b) la conduite opérative, qui consiste à coordonner le long de lignes d'opération l'ensemble des actions de toutes les organisations partenaires de la protection de la population afin d'atteindre les objectifs opératifs et stratégiques;
- c) la conduite tactique, qui consiste à conduire des engagements interpartenaires avec les moyens attribués par la conduite opérative, afin de produire des effets concrets.

#### Art. 13 Application du principe du cas dominant

<sup>1</sup> Le partenaire endossant la responsabilité de la coordination, comme mentionné à titre non exhaustif dans l'annexe, doit disposer des compétences, des moyens et du personnel nécessaires à la coordination.

<sup>2</sup> Lors de l'organisation de manifestations d'importance cantonale ou nationale, le préfet ou la préfète, ou selon l'ampleur de la manifestation, le Conseil d'Etat, désigne un responsable parmi les partenaires de la protection de la population afin de coordonner les dispositions concernant la sécurité, les secours et le sauvetage.

<sup>3</sup> Selon l'ampleur de la manifestation, le responsable désigné coordonne également l'engagement des partenaires de la protection de la population.

#### Art. 14 Désignation de la situation particulière

<sup>1</sup> Lors d'interventions à caractère urgent, le partenaire de la protection de la population responsable de la coordination de l'intervention décide du passage de l'état de situation ordinaire à l'état de situation particulière. Le ou la chef-fe de l'état-major de protection de la population (ci-après: EMCP) est informé-e de la décision.

<sup>2</sup> Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité, de la justice et du sport est informé-e du changement de situation.

**Art. 15 Postes de commandement**

<sup>1</sup> Le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le SSCM) a pour tâche d'exploiter les postes de commandement combinés destinés au Conseil d'Etat et à l'EMCP.

<sup>2</sup> L'entretien de ces postes est du ressort du Service des bâtiments, dans le respect des modalités d'usage en cas de situations extraordinaires ou de conflit armé.

*2.3.2 Observatoire cantonal des risques (OCRI)*

**Art. 16 Structure**

<sup>1</sup> L'OCRI est présidé par le ou la secrétaire général-e de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après: DSJS).

<sup>2</sup> L'OCRI est composé des partenaires de la protection de la population de la manière suivante:

- a) Police cantonale;
- b) Services de défense incendie et de secours, par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- c) Services de la santé public, par le Service du médecin cantonal (SMC);
- d) Protection civile, par le SSCM;
- e) Services techniques de l'Etat:
  - 1. Service des forêts et de la nature (SFN);
  - 2. Service de l'environnement (SEn);
  - 3. Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV);
  - 4. Service des ponts et chaussées (SPC);
  - 5. Service de l'énergie (SdE);
  - 6. Service de la population et des migrants (SPoMi);
  - 7. Grangeneuve;
  - 8. Service de la mobilité (SMo);
  - 9. Commissariat cybercriminalité (Police cantonale);
  - 10. Service des constructions et de l'aménagement (SECA);
  - 11. Service de l'action sociale (SASoc).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 5 al. 2 de la loi, l'OCRI peut consulter d'autres services et organisations.

**Art. 17** Attributions

<sup>1</sup> L'OCRI:

- a) rapporte au début de chaque législature au Conseil d'Etat afin de confirmer la détermination des risques;
- b) réévalue suite à l'occurrence d'un événement majeur ou d'une catastrophe, le risque à leur origine, ainsi que les mesures de prévention qui étaient initialement prévues.

**Art. 18** Compétences en matière de risques

<sup>1</sup> L'unité administrative dont dépend l'appréhension d'un danger, conformément à l'annexe du présent règlement, est chargée de l'analyse et de l'actualisation régulière du risque inhérent.

<sup>2</sup> Elle définit les mesures de prévention idoines, proportionnées au risque et économiquement acceptables.

<sup>3</sup> Elle édicte les normes nécessaires, coordonne la mise en œuvre et assure le contrôle.

<sup>4</sup> Elle communique le résultat à l'OCRI.

*2.3.3 Centre d'engagement, de conduite et d'alarme fribourgeois (CECAF)*

**Art. 19** Tâches du CECAF

<sup>1</sup> Parallèlement aux missions attribuées à chacune de ses organisations partenaires, le CECAF revêt la structure la plus à même de remplir les missions suivantes:

- a) être en mesure de réceptionner tous les appels d'urgence (112, 117, 118 et 144);
- b) obtenir les renseignements nécessaires à l'évaluation de la situation;
- c) déclencher les mesures immédiates, enregistrer les mesures prises et assurer le suivi des actions entreprises;
- d) alarmer les services d'urgence et déclencher la mobilisation des moyens dédiés à la sécurité, aux secours et au sauvetage;
- e) appuyer la mobilisation des autres moyens de la protection de la population;
- f) transmettre les alertes et alarmes à la population via le dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information;
- g) coordonner l'intervention des services d'urgence jusqu'à la désignation de la structure de conduite de l'intervention.

<sup>2</sup> Le CECAF veille constamment à adapter ses techniques de travail à l'évolution des besoins.

<sup>3</sup> Afin de remplir leurs propres missions, les organisations partenaires du CECAC lui fournissent les données nécessaires au déclenchement de l'alarme.

<sup>4</sup> Le SSCM fournit au CECAF les données nécessaires afin d'alarmer la structure de conduite pour faire face aux situations particulières et extraordinaires.

#### *2.3.4 Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP)*

##### **Art. 20** Structure

<sup>1</sup> L'EMCP est organisé de la manière suivante:

- a) En situation ordinaire:
  1. en comité de direction (CODIR);
  2. en commissions de projets (CoPro);
- b) En situation particulière et extraordinaire, en domaines de base:
  1. commandement;
  2. risques et dangers;
  3. opérations;
  4. aide à la décision;
  5. controlling;
  6. coopération;
  7. support.

##### **Art. 21** Composition en situation ordinaire

<sup>1</sup> L'EMCP est composé des titulaires suivant-e-s, nommé-e-s par le Conseil d'Etat:

- a) comme personne membre permanente du CODIR:
  1. en tant que président ou présidente: le ou la chef-fe du SSCM;
  2. pour la police: le commandant ou la commandante de la Police cantonale;
  3. pour les sapeurs-pompiers: le ou la chef-fe du département prévention et intervention (DPI) de l'ECAB;
  4. pour les services de la santé publique: le ou la médecin cantonal-e;
- b) comme personnes membres associées du CODIR:
  1. en tant que chef-fe de projets: le coordinateur ou la coordinatrice de la protection de la population;

2. pour le domaine de l'information et de la communication: le ou la responsable de la communication de la DSJS;
3. pour le domaine juridique: un conseiller ou une conseillère juridique de la DSJS;
4. pour le domaine financier: un conseiller ou une conseillère économique de la DSJS;
5. pour la sécurité de l'information: le ou la délégué-e à la sécurité de l'information.

<sup>2</sup> Les CoPro permanentes sont constituées, conformément à l'annexe du présent règlement, en fonction de la détermination des risques. Les personnes membres sont nommées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les CoPro temporaires sont constituées selon les besoins du CODIR, qui en désigne les membres.

**Art. 22** Composition en situation particulière et extraordinaire

<sup>1</sup> L'EMCP est composé des titulaires suivant-e-s, nommé-e-s par le Conseil d'Etat:

- a) commandement:
  1. en tant que chef-fe EMCP: le ou la chef-fe du SSCM;
  2. en tant que chef-fe EMPC suppléant-e: le commandant ou la commandante de la Police cantonale par défaut ou une autre personne suppléante en fonction du cas dominant;
  3. en tant que chef-fe d'état-major: le coordinateur ou la coordinatrice de la protection de la population par défaut ou une autre personne désignée par le ou la chef-fe EMCP;
- b) risques et dangers non couverts par les opérations:
  1. pour l'environnement: le ou la chef-fe du Service de l'environnement (SEn);
  2. pour les dangers naturels: le ou la chef-fe de la section forêt et dangers naturels du Service des forêts et de la nature (SFN);
  3. pour les risques alimentaires et vétérinaires: le ou la chef-fe du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV);
  4. pour l'approvisionnement énergétique: le ou la chef-fe du Service de l'énergie (SdE);
  5. pour la coordination du renseignement: le ou la chef-fe de la cellule renseignements de la Police cantonale par défaut ou une autre personne désignée par le ou la chef-fe EMCP;

- c) opérations:
  - 1. pour la Police cantonale: le commandant ou la commandante de la Police cantonale;
  - 2. pour les sapeurs-pompiers: le ou la chef-fe du DPI de l'ECAB;
  - 3. pour les services de la santé publique: le ou la médecin cantonal-e;
  - 4. pour la protection civile: le commandant ou la commandante cantonal-e de la protection civile;
- d) aide à la décision:
  - 1. pour le domaine de l'information et de la communication: le ou la responsable de la communication de la DSJS;
  - 2. pour le domaine juridique: un conseiller ou une conseillère juridique de la DSJS;
  - 3. pour le domaine financier: un conseiller ou une conseillère économique de la DSJS;
  - 4. pour le domaine de l'approvisionnement économique: le ou la délégué-e à l'approvisionnement économique du pays;
- e) controlling:
  - 1. pour le contrôle de l'enveloppe financière: un ou une économiste de l'administration des finances (AFIN);
  - 2. pour le domaine des ressources humaines: un ou une spécialiste du Service du personnel et d'organisation (SPO);
- f) coopération:
  - 1. pour la coopération avec les préfectures: le président ou la présidente de la conférence des préfets;
  - 2. pour la coopération avec les communes: le directeur ou la directrice de l'association des communes fribourgeoise (ACF);
  - 3. pour la coopération avec l'armée: le ou la chef-fe de l'état-major cantonal de liaison territorial;
- g) support:
  - 1. pour le fonctionnement du quartier-général: le commandant ou la commandante du bataillon d'état-major de la protection civile;
  - 2. pour l'aide au commandement: le ou la secrétaire de direction du SSCM.

<sup>2</sup> Les membres titulaires disposent d'un ou une ou plusieurs titulaires suppléant-e-s, nommé-e-s par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les chef-fe-s des différentes unités administratives de l'Etat peuvent être amené-e-s à rejoindre l'EMCP. L'EMCP peut également faire appel à des spécialistes qui seront attribué-e-s aux différents domaines.

### **Art. 23 Fonctionnement**

<sup>1</sup> L'EMCP règle lui-même son mode de fonctionnement dans les limites de la LProtPop et du présent règlement et l'adapte en fonction de la situation. Il en informe le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice de la sécurité, de la justice et du sport. A défaut, les dispositions sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les tâches administratives, l'EMCP a recours au secrétariat du SSCM.

<sup>3</sup> La disponibilité et l'indemnisation de l'EMCP sont réglées par arrêté du Conseil d'Etat.

### **Art. 24 Disponibilité**

<sup>1</sup> Les domaines de base suivants assurent une disponibilité permanente:

- a) commandement;
- b) opérations;
- c) aide à la décision;
- d) support.

### **Art. 25 Autres attributions**

<sup>1</sup> L'EMCP rapporte:

- a) régulièrement au conseiller d'Etat-Directeur de la sécurité, de la justice et du sport son appréciation de la situation;
- b) après les interventions et les opérations qu'il a conduites au Conseil d'Etat ou à la DCEPP si elle a été constituée.

#### *2.3.5 Bureau communal de liaison*

### **Art. 26 Composition du bureau communal de liaison de la protection de la population**

<sup>1</sup> Le conseil communal désigne une personne issue de l'administration communale ou des services techniques comme responsable du bureau. Il garantit la suppléance en cas d'absence.

<sup>2</sup> Il peut compléter le bureau avec les personnes qu'il juge nécessaire.

---

## 2.4 Informations (art. 28 LProtPop)

### Art. 27 Destinataires

<sup>1</sup> Les destinataires de l'information sont:

- a) les autorités;
- b) les partenaires de la protection de la population;
- c) la population.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la conduite intégrée des interventions, les dispositions de la législation fédérale et cantonale qui déclarent certaines informations secrètes ou accessibles à des conditions particulières sont réservées.

### Art. 28 Principes généraux

<sup>1</sup> En situation ordinaire, chaque partenaire de la protection de la population est compétent pour communiquer les informations de son domaine spécifique.

<sup>2</sup> En situation particulière et extraordinaire, le contenu de l'information doit, préalablement à sa diffusion, faire l'objet d'une coordination entre partenaires, respectivement d'une approbation par le ou la chef-fe de la cellule information et communication de l'EMCP.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps décider d'informer lui-même en s'appuyant sur le Bureau de l'information.

### Art. 29 Moyens d'informer

<sup>1</sup> En situation particulière, l'information est assurée par l'Unité communication et prévention de la Police cantonale et/ou, selon le principe du cas dominant, par les cellules de crise instituées au sein des Directions en coordination avec l'EMCP, ou si celui-ci n'est pas sur pied, son ou sa chef-fe.

<sup>2</sup> En situation extraordinaire, l'information est assurée par la cellule information et communication de l'EMCP qui se voit attribuer si nécessaire les moyens de la conférence des responsables de l'information.

<sup>3</sup> En toute situation, la cellule information et communication de l'EMCP peut demander à bénéficier de l'appui des cellules information et communication des services impactés.

### Art. 30 Communication d'urgence

<sup>1</sup> La communication d'urgence peut notamment comprendre:

- a) l'alerte qui sert à annoncer le plus tôt possible un danger. Elle se fonde en principe sur les niveaux d'alerte de l'échelle de dangers;
- b) l'alarme qui sert à déclencher une action.

<sup>2</sup> La communication d'urgence est complétée par un message d'information précisant la nature du danger, le comportement à adopter et si nécessaire les consignes impératives à respecter.

<sup>3</sup> L'organe ayant déclenché la communication d'urgence est chargé d'annoncer la fin de l'alerte et la levée de consignes impératives liées à l'alarme.

### **Art. 31 Langues de communication**

<sup>1</sup> La communication est en principe établie dans les deux langues officielles du canton.

<sup>2</sup> Selon la situation, et si les circonstances l'exigent, la priorité est donnée à la langue de la population principalement impactée, qui peut être autre qu'une des deux langues officielles du canton.

## **3 Mesures (art. 29 à 32 LProtPop)**

### **3.1 Mesures ordinaires (art. 29 et 30 LProtPop)**

#### **Art. 32 Indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité équitable se base sur:

- a) les tarifs d'intervention en vigueur auprès du partenaire de protection de la population ayant eu recours à la réquisition;
- b) lorsque la lettre a) n'est pas applicable, les prix pratiqués par le marché en situation ordinaire.

### **3.2 Mesures extraordinaires et exceptionnelles (art. 31 et 32 LProtPop)**

#### **Art. 33 Procédure de réquisition extraordinaire**

<sup>1</sup> Lorsque l'EMCP agit comme organe de réquisition, le ou la chef-fe EMCP prend les décisions de réquisition.

<sup>2</sup> L'ordre de réquisition est émis par écrit.

<sup>3</sup> L'indemnité équitable se base sur les prix pratiqués par le marché en situation ordinaire.

#### **Art. 34 Catalogue des mesures**

<sup>1</sup> Les restrictions suivantes sont notamment envisageables:

- a) interdiction de périmètre;
- b) couvre-feu;
- c) interdiction de rassemblement;
- d) limitation de la liberté de mouvement;

- e) restrictions temporaires des activités pouvant aggraver la situation;
- f) contingentement de biens essentiels.

<sup>2</sup> Les mesures d'appui suivantes sont également envisageables:

- a) assouplissement de la réglementation spécifique aux domaines directement affectés ou impliqués, afin de maîtriser la situation;
- b) mesures favorisant l'approvisionnement économique du pays.

<sup>3</sup> Sont réservées toutes autres mesures organisationnelles ou financières indispensables à la maîtrise de la situation.

<sup>4</sup> Si l'état de catastrophe n'est pas déclaré, la prérogative de prendre l'ensemble des mesures précitées revient au Conseil d'Etat.

#### **4 Systèmes de communication (art. 33 à 36 LProtPop)**

**Art. 35** Dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information

<sup>1</sup> Le dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information comprend:

- a) disponible immédiatement:
  1. le réseau de sirènes d'alarme;
  2. l'application numérique fédérale d'alerte;
  3. le système d'urgence ICARO (Information Catastrophe Alarme Radio Organisation);
- b) disponible après une montée en puissance du dispositif:
  1. une communication sur le site web de l'Etat et sur les réseaux sociaux;
  2. un service de renseignements téléphoniques d'urgence (hotline).

<sup>2</sup> Dans ce cadre, le SSCM a pour tâches de:

- a) demander les autorisations nécessaires et conclure les conventions d'utilisation requises à l'installation et l'exploitation des sirènes;
- b) tenir informée la population résidant dans les zones inondables des ouvrages d'accumulation quant aux directives d'évacuation;
- c) planifier et coordonner l'exécution des tests de sirènes selon les prescriptions de la législation fédérale.

<sup>3</sup> Dans ce cadre également, le CECAF a pour tâches d'effectuer les messages d'alarme et d'exécuter les tests de sirènes selon les prescriptions de la législation fédérale.

**Art. 36 Responsabilités du dispositif cantonal de communication sécurisée**

<sup>1</sup> Un comité de pilotage pour la gestion du dispositif cantonal de communication sécurisée POLYCOM est constitué. Il a notamment pour tâches:

- a) la définition de la stratégie;
- b) l'intégration d'autres systèmes de communication;
- c) la validation de la doctrine d'emploi des réseaux;
- d) l'acceptation de nouveaux utilisateurs;
- e) le contrôle financier.

<sup>2</sup> Ce comité est présidé par la Direction, qui désigne ses membres.

<sup>3</sup> Le SSCM met à disposition de la chaîne de commandement intégrée les divers systèmes de communication.

<sup>4</sup> Un centre de compétence du dispositif de communication sécurisée, exploité par la Police cantonale, assume notamment les tâches suivantes:

- a) la gestion, la maintenance et la surveillance des réseaux;
- b) la fixation des règles d'utilisation des réseaux;
- c) la recherche et le développement;
- d) la tenue de la comptabilité.

**Art. 37 Système cantonal d'information et de conduite**

<sup>1</sup> Le but du système d'information et de conduite de la protection de la population (SIC-PP) est de:

- a) faciliter l'échange d'informations entre les différents partenaires de la protection de la population;
- b) générer une image globale de la situation;
- c) conduire les interventions et les opérations de manière coordonnée.

<sup>2</sup> Le système doit pouvoir être utilisé en toute situation.

**5 Traitement des données (art. 37 LProtPop)**

**Art. 38 Catalogue des données**

<sup>1</sup> Les partenaires de la protection de la population définis à l'article 5 de la loi, ainsi que le SSCM exploitent divers systèmes d'information ou logiciels dans le cadre de leurs activités respectives, à savoir:

- a) GAFri;
- b) Escada;

- 
- c) Threema;
  - d) Polyalert;
  - e) Om BaZu;
  - f) Schutzraumzuweisung.

<sup>2</sup> Ils peuvent avoir recours à d'autres systèmes s'ils s'avèrent nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la loi, notamment lors de situations particulières ou extraordinaires.

<sup>3</sup> Les données suivantes sont traitées dans les systèmes précités:

- a) NAVS, nom, prénom, sexe, langue, profession, adresse e-mail, date de naissance, fonction et grade militaire ou de protection civile, adresse privée, adresse professionnelle, employeur, n° de téléphone (privé et professionnel), nationalité et photo des membres de l'EMCP et de la chaîne de commandement intégrée;
- b) Nom, prénom, adresse, fonction, adresse e-mail, n° de téléphone (privé et professionnel), employeur et langue pour les utilisateurs et utilisatrices du dispositif cantonal d'alerte, d'alarme et d'information;
- c) Nom, prénom, adresse, fonction, adresse e-mail, n° de téléphone (privé et professionnel) des interlocuteurs et interlocutrices des bâtiments accueillant une sirène;
- d) Nom, prénom, sexe, adresse, n° de téléphone (privé et professionnel), adresse e-mail des interlocuteurs et interlocutrices ou propriétaires de bâtiments abritant un ouvrage de protection;
- e) Nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse d'habitation, ménage et relations familiales des habitants et habitantes du canton;
- f) Adresse d'habitation et adresse d'abri des habitants et habitantes du cantons et des propriétaires de bâtiments abritant un ouvrage de protection;
- g) d'autres informations pertinentes pour la protection de la population.

<sup>4</sup> Les données sont conservées au minimum tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche. Les données collectées dans le cadre d'une situation particulière ou extraordinaire sont supprimées au plus tard deux ans après le retour à la situation ordinaire.

## 6 Finances (art. 38 à 42 LProtPop)

### Art. 39 Subventions

<sup>1</sup> La Direction, par l'intermédiaire du SSCM, peut octroyer une subvention, moyennant la conclusion d'un contrat de prestations, aux services d'utilité publique, aux institutions ou entreprises privées suivantes:

- a) le secours alpin suisse, pour les prestations effectuées par les colonnes de secours;
- b) les sociétés de sauvetage sur les lacs;
- c) la société suisse des chiens de recherche et de sauvetage (REDOG);
- d) l'association des Radioamateurs Fribourgeois.

**Art. 40** Frais d'exploitation des systèmes de communication

<sup>1</sup> Les frais d'exploitation et de maintenance des dispositifs mobiles de télécommunication sont répartis entre les organisations utilisatrices en fonction du nombre de terminaux dont elles disposent.

<sup>2</sup> Les moyens de communication d'urgence nécessaires aux PRU et aux bureaux communaux de liaison sont pris en charge par la protection civile.

**Art. 41** Compétences financières

<sup>1</sup> En situation particulière, le ou la chef-fe EMCP est compétent-e pour autoriser une avance financière jusqu'à 100'000 francs.

<sup>2</sup> En situation extraordinaire, il ou elle est compétent-e pour autoriser une avance financière jusqu'à 500'000 francs.

**Art. 42** Financement des mesures extraordinaires et exceptionnelles

<sup>1</sup> L'Etat peut recourir à des crédits spéciaux au sens de l'article 22c du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat, pour financer les mesures exceptionnelles.

<sup>2</sup> Est réservé l'article 40c de la loi sur les finances de l'Etat.

**ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS**

Annexe 1: Annexe RProtPop

**II.**

L'acte RSF [52.11](#) (Règlement sur la protection civile (RPCi), du 23.06.2004) est modifié comme il suit:

***Art. 2 al. 2 (modifié)***

<sup>2</sup> Les commandants, les membres des états-majors des corps de troupe et les aides de commandement des compagnies sont nommés par la Direction.

---

**Art. 6**

*Abrogé*

**Art. 6a (nouveau)**

Découpage territorial (art. 6a LPCi)

<sup>1</sup> Le territoire cantonal comprend trois régions de protection civile:

- a) région Nord: districts de la Broye et du Lac;
- b) région Centre: districts de la Sarine et de la Singine;
- c) région Sud: districts de la Glâne, de la Veveyse et de la Gruyère.

<sup>2</sup> Chaque région dispose d'un poste de commandement principal et de plusieurs postes de commandement secondaires pour l'ensemble des formations de protection civile rattachées à la région.

<sup>3</sup> Chaque région dispose des moyens logistiques nécessaires aux premières heures d'une intervention. Le centre logistique cantonal assure la montée en puissance et la capacité à durer.

**Art. 6b (nouveau)**

Organisation opérationnelle de la protection civile (art. 6b LPCi)

<sup>1</sup> Les états-majors des formations de protection civile ont notamment pour tâches:

- a) de déterminer les risques présents dans leur région;
- b) de contribuer à la planification préalable du canton;
- c) d'élaborer, en collaboration avec les bureaux communaux de protection de la population, une planification préventive afin de réduire la vulnérabilité de la population face aux risques reconnus;
- d) de mettre en œuvre le profil de prestation décidé par l'Etat-major cantonal de protection de la population (EMCP);
- e) d'assurer la disponibilité de base de leurs unités;
- f) de se tenir prêt à planifier et conduire les interventions en toutes situations.

<sup>2</sup> Le bataillon d'état-major PCi a notamment pour tâches:

- a) d'exploiter les ouvrages de conduite cantonaux destinés, au Conseil d'Etat, à l'EMCP et à la protection civile;
- b) de fournir les prestations nécessaires à l'élaboration de l'image globale de la situation pertinente en matière de protection civile et de protection de la population;

- c) de renforcer les bataillons PCi régionaux avec les moyens dédiés à des tâches particulières.

<sup>3</sup> Les bataillons PCi régionaux ont notamment pour tâches:

- a) d'appuyer subsidiairement les communes pour l'assistance aux victimes civiles et le rétablissement de leurs bases d'existence;
- b) de reprendre les tâches subsidiaires des partenaires de la protection de la population et de les renforcer pour certaines de leurs tâches primaires;
- c) de garantir en fonction des moyens disponibles les interventions en faveur des collectivités.

***Art. 6c (nouveau)***

Organisation réglementaire des compagnies et corps de troupe

<sup>1</sup> L'organisation réglementaire du régiment, des bataillons et des compagnies est décidée par le Service.

<sup>2</sup> Les officiers sont promus par le chef du Service.

<sup>3</sup> Les sous-officiers sont promus par le commandant cantonal de la protection civile.

***Art. 15 al. 4 (modifié)***

<sup>4</sup> Le Service fournit aux commandants d'unité des formations, ainsi qu'aux officiers d'états-majors et sous-officiers supérieurs en charge du personnel, les résultats du contrôle de corps des personnes astreintes.

***Art. 16 al. 3 (modifié)***

<sup>3</sup> Le Service est responsable de l'instruction de base ainsi que des cours de cadres et des cours de perfectionnement pour les cadres. Les commandants de bataillon, en collaboration avec leurs commandants d'unité, sont responsables des cours de répétition.

***Art. 21***

*Abrogé*

***Art. 22***

*Abrogé*

***Art. 23 al. 1 (modifié)***

<sup>1</sup> Les collectivités et les organes qui veulent requérir l'intervention de la protection civile en informent au plus vite le Service, en précisant la nature et la durée prévisible de l'intervention ainsi que les effectifs qu'il est prévu d'engager.

**Art. 24 al. 1 (modifié), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les frais d'intervention sont répartis entre les communes et l'Etat à raison de 50% à la charge des communes et de 50% à la charge de l'Etat.

<sup>3</sup> Les officiers professionnels et de milice nécessaires à la conduite des interventions perçoivent une indemnité annuelle pour leur mobilisation au pied levé.

**Art. 25**

Travaux pratiques au profit de la collectivité – Requêtes (*titre médian modifié*)

**Art. 26**

Travaux pratiques au profit de la collectivité – Motivation (*titre médian modifié*)

**Art. 27**

Travaux pratiques au profit de la collectivité – Procédure et décision (*titre médian modifié*)

**Art. 28**

Travaux pratiques au profit de la collectivité – Frais (*titre médian modifié*)

**Art. 39 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Le Service de la santé publique est chargé du contrôle périodique des constructions du service sanitaire ainsi que du matériel qui équipe ces constructions. Il peut requérir à cet effet l'appui du Service.

**Art. 41 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les petites réparations sont effectuées par les compagnies.

**Art. 43 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les unités de protection civile disposent chacune au moins d'un préposé au matériel.

**Art. 46 al. 1 (modifié), al. 2**

<sup>1</sup> Par frais d'instruction et d'intervention, au sens de l'article 23 al. 2 let. b LPCi, on entend:

a) *(modifié)* la rémunération du personnel instructeur et d'intervention du Service;

<sup>2</sup> Par frais d'exploitation des systèmes d'alarme, au sens de l'article 23 al. 2 let. d LPCi, on entend:

a1) *(nouveau)* les frais du personnel nécessaire à la gestion du parc;

c) *(modifié)* les frais de maintenance, d'entretien et de réparation;

- d) *(modifié)* les frais de remplacement des sirènes et des batteries;
- e) *(nouveau)* les frais de démontage ou de déplacement de sirènes;
- f) *(nouveau)* les frais de densification.

### **III.**

**1.**

L'acte RSF [52.22](#) (Ordonnance sur la formation et les exercices des organes de la protection de la population, du 09.02.2010) est abrogé.

**2.**

L'acte RSF [52.23](#) (Ordonnance sur la coordination et la collaboration dans le domaine de la protection de la population (analyse des risques et prévention), du 22.02.2011) est abrogé.

**3.**

L'acte RSF [52.24](#) (Ordonnance sur la communication en cas d'événement extraordinaire, du 14.03.2016) est abrogé.

### **IV.**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[Signatures]